

04-12-2023 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 4 décembre 2023 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
Madame Franciska Caron, conseiller au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
Vacant, siège #5
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

223-23

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté comme lu et tel que décrit ci-bas. Correction au point 22: Consommation d'eau potable – Novembre 2023.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 6 et 27 novembre 2023
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) Comité de l'Avenir
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes diverses
 - a) Les Grands Amis de la Vallée
 - b) Fondation prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent
9. Dépôt du registre des déclarations de don et/ou marque d'hospitalité
10. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
11. Sommaire des revenus et des dépenses au 30 novembre 2023
12. Modification du contrat de travail – Secrétaire-trésorière adjointe
13. Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité
Étude en gestion documentaire regroupée
14. Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité (projets structurants)
Étude en gestion documentaire regroupée
15. Adoption de la politique relative à la tenue d'un registre des incidents de confidentialité pour le Camping Monts Notre-Dame
16. Adoption de l'entente de délégation
Responsable de la protection des renseignements personnels
17. Octroi de contrat – Pose de compteurs d'eau
18. Octroi de contrat – Achat de compteurs d'eau
19. Participation à la réserve financière pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé
20. Mandat au service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia
21. Suivi - Représentants des dossiers
22. Consommation d'eau potable – Décembre 2023
23. Prochaine réunion régulière du conseil – 15 janvier 2024
24. Questions de l'assemblée
25. Levée de la réunion

224-23**Adoption des procès-verbaux**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux du 6 et 27 novembre 2023 soient adoptés tels que rédigés étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

225-23**Adoption des comptes**

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS PAR CHÈQUE

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Petite caisse (Fête 28 octobre)	Dollarama	7306	3.45	226.50
	Maxi	45394	1.90	
	Maxi	9356	41.13	
Halloween- Camping	Dollarama	6236	54.04	
	Dollarama	6537	17.04	
	Dollarama	6238	108.94	
Hydro-Québec	CPÉSTP	684702617599	143.04	1 751.11
	Hôtel de Ville	615402844002	319.82	
	Système de pompage	615402844003	608.98	
	2 ^e compteur (CPÉSTP)	662202740675	63.16	
	Camping	688302587065	372.10	
	Garage	626202817645	121.49	
	Station de pompage	626202817646	74.36	
	Champs d'épuration	630702817746	48.16	
Mathieu Lavoie	Chansonnier (centenaire)	106	---	550.00

COMPTES DÉJÀ PAYÉS PAR CARTE VISA

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Walmart	Friandises Halloween	8688	30.98	1 276.41
Amazon	Pistolet thermique	702270908180	67.30	
Petro-Canada	Essence camion	106200	87.00	
RONA	Sel à glace et lave-glace	103752224	44.10	
Canadian Tire	Pelles, chevalets, pince, etc.	83	357.29	
Petro-Canada	Essence camion	113879	63.50	
Amazon	Crédit	15112023	(5.06)	
Dollarama	Crayons, marqueurs	9699	22.81	
Canadian Tire	Outils	238	608.49	

COMPTES NON PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
André Roy	Rép. lampadaires	21827	---	1 155.21
Jessy Boulanger	Frais dépl. (30 nov.)	1	---	64.00
Buropro citation	Copie au 25 nov. 2023	1930867	---	238.64
Canac	Mat. bureau, garage et HV	9004918226	---	1 575.16
Clérobéc inc.	Vis bois (patinoire)	69546	---	28.95
D.P. Pièces d'auto	Disque coupe (patinoire)	15540	41.39	43.58
	Washer (patinoire)	15718	2.19	

Ent. L. Michaud & Fils (1982)	Niveleuse (rang 7 et Melucq)	56021	2 385.50	8 707.61
	Travaux aqueduc (en face du 211)	56052	6 136.06	
	2 unions (travaux au 211)	56112	186.05	
Épicerie R. Berger	Crème à café	7263460	9.78	19.56
	Crème à café	7285072	9.78	
Anicet Fournier	Dén. cours (du 8 et 30 nov.)	47217	---	764.58
Fusion Environnement	Collecte novembre 2023	6548	3 658.70	3 583.33
	Crédit (octobre 2023)	6569	(75.37)	
FQM assurances	Réajustement 2023 (ajout chaufferie mobile)	12747	---	1 027.87
H2lab	Eau potable (analyses)	101181	346.07	1 074.73
	Eaux usées (analyses)	101182	267.61	
	Eau potable (analyses)	102231	193.44	
	Eaux usées (analyses)	102232	267.61	
LBC capital	Photocopieur au 2024-01-19	2494990	---	138.10
MRC Matapédia	Hon. inform. (sept. et oct.)	29887	689.06	1 109.58
	Hon. inform. (sept. et oct.)	29891	10.40	
	Hon. service génie	30066	410.12	
Propulse énergie	HV	89536168	2 060.06	7 654.24
	CPÉSTP	89536159	3 320.89	
	HV	89852002	687.15	
	CPÉSTP	B0565802345	1 586.14	
Huot	Clé combinée (réseau aqueduc)	5567703	207.30	335.52
	Union (réseau aqueduc au 211)	5568824	128.22	
RPF Ltée.	Divers travaux (garage, HV, CPÉSTP)	92206	---	2 503.31
Sécurité Berger	Botte sécurité et couvre botte	6151	---	474.82
Soc. Nat. l'est	2 drapeaux Québec	2765	---	175.00
TMA Inc.	Déneig. hors contrat (30, 31 oct.)	7536	---	1 109.51
Transport Rock Gagné	Rechargement rang 7 Ouest	522	540.38	3 824.07
	Aménagement des terrains (chaufferie-mobile et garage)	853	3 283.69	
Trans. Yves Bouillon	Travaux au 211 (aqueduc)	1314	---	339.18
BMR Amqui	Sel à glace, fluorescent	FAG0030553	63.05	92.65
	Boulon, écrou, etc. (patinoire)	FAH0037804	29.60	

226-23

Lettre de remerciement – Comité de l'Avenir

Considérant que la demande d'aide financière à Emploi Canada concernant l'embauche d'un étudiant durant la saison estivale a été refusée à la Municipalité;

Considérant le refus d'Emploi Canada, la Municipalité a fait une demande au CDA dans le cadre de l'entente de développement local;

Considérant que le CDA a remis un chèque de 3 000\$ à la Municipalité pour aider à payer les honoraires de monsieur Clarence Boulanger, étudiant engagé durant la saison estivale 2023;

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas envoie une lettre de remerciement au CDA pour le don de 3 000\$.

227-23

Les Grands Amis de la Vallée

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas accepte de faire un don de 25\$ à l'organisme Les Grands Amis de la Vallée afin de les aider financièrement pour la réalisation d'ateliers destinés aux jeunes dans le besoin.

228-23

Centre de prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas accepte de faire un don de 40\$ au Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du BSL.

REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Je, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, déclare n'avoir reçu aucune déclaration d'aucun membre du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2023.

Katie St-Pierre
Directrice générale et greffière-trés.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- La directrice générale dépose en date d'aujourd'hui la déclaration des intérêts pécuniaires de madame Micheline Morin.
- Rapport sommaire au 30 novembre 2023

REVENUS: 1 488 558.78

DÉPENSES (invest. et fonct.): 1 486 026.08

229-23

Modification du contrat de travail – Secrétaire-trésorière adjointe

Considérant que madame Julie Bérubé, secrétaire-trésorière adjointe, a déposé une lettre au conseil le 15 octobre dernier, demandant une modification à son contrat de travail incluant les motifs de ladite demande;

Considérant qu'après réflexion, le conseil a pris une décision;

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil accepte de modifier le contrat de travail de Mme Bérubé aux conditions acceptées par les membres du conseil. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Katie St-Pierre, directrice générale, sont autorisés à signer ledit contrat.

230-23

Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité Étude en gestion documentaire regroupée

Considérant que la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapsal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale (partie 1 - études et diagnostics) du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet (résolution CM 2023-294);

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité:

- Que le conseil de Saint-Cléophas s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;
- Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- Que le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

231-23

Dépôt d'une demande au Fonds régions et ruralité (projets structurants) - Étude en gestion documentaire regroupée

Considérant que la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels comportent différentes obligations quant à la gestion documentaire des municipalités;

Considérant que la MRC de La Matapédia, la Ville de Causapscal, la Ville d'Amqui, et les municipalités de Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Florence, Albertville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Vianney, Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase ont manifesté leur intérêt envers un projet d'étude en gestion documentaire regroupée et désirent présenter le projet dans le cadre du soutien aux projets structurants du Fonds régions et ruralité;

Considérant que la MRC de La Matapédia accepte d'agir à titre d'organisme porteur du projet (résolution CM 2023-294);

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité:

- Que le conseil de Saint-Cléophas s'engage à participer au projet d'étude en gestion documentaire regroupée et à en assumer une partie des coûts;
- Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du soutien aux projets structurants du Fonds régions et ruralité;
- Que le conseil nomme la MRC de La Matapédia comme organisme responsable du projet.

232-23

Adoption de la politique relative à la tenue d'un registre des incidents de confidentialité pour le Camping Monts Notre-Dame

Attendu que le Camping Monts Notre-Dame est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient, que leur conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers;

Attendu que toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a accès à un renseignement personnel détenu par le Camping Monts Notre-Dame doit prendre les moyens nécessaires pour en assurer la protection et la confidentialité;

Attendu que, malgré tout, des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel détenu par le Camping Monts Notre-Dame peuvent survenir;

Attendu que depuis le 22 septembre 2022, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après la « Loi ») prévoit que toute personne exploitant une entreprise doit tenir un registre des incidents de confidentialité.

En conséquence, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte la politique relative à la tenue d'un registre des incidents de confidentialité pour le Camping Monts Notre-Dame annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

POLITIQUE RELATIVE À LA TENUE D'UN REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ POUR LE CAMPING MONTS NOTRE-DAME

1. DÉFINITIONS

Un «**renseignement personnel**» se définit par tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, notamment:

- Le prénom et le nom d'une personne

- Son adresse postale;
- Son numéro de téléphone;
- Sa date de naissance;
- Son permis de conduire et son numéro;
- Numéro de carte de crédit;
- Numéro d'assurance maladie.

Un renseignement personnel est considéré comme «**sensible**» lorsque de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Pour l'application de la Loi, on entend par «**incident de confidentialité**»:

- L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel; ou
- Toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2. REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Le Camping Monts Notre-Dame doit tenir un registre des incidents de confidentialité (ci-après le «Registre»).

2.1. Contenu du Registre

Le Registre doit contenir les renseignements suivants:

- Une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;
- Une brève description des circonstances de l'incident;
- La date ou la période où l'incident est survenu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;
- La date où la période au cours de laquelle le Camping Monts Notre-Dame a pris connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;
- Une description des éléments qui amènent le Camping Monts Notre-Dame à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, telles que:
 - la sensibilité des renseignements personnels concernés;
 - les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements;
 - les conséquences appréhendées de leur utilisation; et
 - la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.
- Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la Commission d'accès à l'information (ci-après la «Commission») et aux personnes concernées, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'Université et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant; et
- Une brève description des mesures prises par le Camping Monts Notre-Dame, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

2.2. Conservation des renseignements contenus au registre

Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle le Camping Monts Notre-Dame a pris connaissance de l'incident.

3. PRÉJUDICE SÉRIEUX

Comme mentionné précédemment, les éléments suivants doivent notamment être pris en considération afin de déterminer si l'incident de confidentialité présente un risque de préjudice sérieux:

- La sensibilité du renseignement concerné;
- Les conséquences appréhendées de son utilisation; et
- La probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

3.1. Avis à la Commission

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le Camping Monts Notre-Dame doit, avec diligence, aviser la Commission. L'avis doit être fait par écrit et contenir les renseignements suivants:

- Le nom de l'organisation et le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;
- Le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisation relativement à l'incident;
- Une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;
- Une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;
- La date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;
- La date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;
- Une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées;
- Les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, en application de la Loi, de même que la date où les personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;
- Les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques d'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;
- Le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels.

3.2. Avis à la personne concernée

Le Camping Monts Notre-Dame doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire.

3.3. Avis à toute autre personne ou organisme

Le Camping Monts Notre-Dame peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptibles de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée.

233-23

Adoption de l'entente de délégation

Responsable de la protection des renseignements personnels

Attendu que le Délégant souhaite déléguer la totalité de la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ c P-39.1) (ci-après désignée la «*LPRPSP*»);

Attendu que le Délégataire possède les compétences requises et un pouvoir décisionnel important afin d'exercer le rôle de responsable de la protection des renseignements personnels;

Attendu que certaines modifications à la LPRPSP sont entrées en vigueur le 22 septembre 2022 et que d'autres modifications entreront en vigueur le 22 septembre 2023 et 2024;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte l'entente de délégation pour le Camping Monts Notre-Dame annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ENTENTE DE DÉLÉGATION - RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CAMPING MONTS NOTRE-DAME

ENTRE: LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS, ayant son siège au 356, rue Principale, représentée par monsieur Jean-Paul Bélanger, maire.

(ci-après désigné le «*Délégataire*»)

ET: MADAME KATIE ST-PIERRE, directrice générale et greff.-très., domicilié au 76, 7^e rang, Saint-Cléophas, Québec.

(ci-après désigné le «*Délégant*»)

(le Délégataire et le Délégant ci-après désignés les «*Parties*»)

ET: LE CAMPING MONTS NOTRE-DAME, situé au 350, rue Principale, représenté par madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière.

(ci-après désignée l'«*Entreprise*»)

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. OBJET

1.1. Délégation

Sous réserve des autres modalités prévues aux présentes, le Délégant délègue au Délégataire à compter du 4 décembre 2023, qui accepte, la totalité du rôle de responsable de la protection des renseignements personnels prévus à la LPRPSP.

1.2. Mandat

Le Délégué, à titre de responsable de la protection des renseignements personnels de l'Entreprise, devra notamment et conformément à la LPRPSP, veiller à la réalisation des tâches suivantes (ci-après désigné le «Mandat»);

- Publier sur le site Internet de l'Entreprise une mention à l'effet qu'il exerce le rôle de responsable de la protection des renseignements. Cette référence devra également inclure son titre et ses coordonnées.
- Approuver les politiques et pratiques en matière de renseignements personnels que l'Entreprise doit établir et mettre en œuvre.
- Participer aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée concernant certains systèmes d'information ou de prestation électronique de services et suggérer des mesures afin d'assurer la protection des renseignements personnels traités dans le cadre de ces systèmes.
- Consigner toute communication (faite sans consentement) à une entreprise ou organisme public susceptible de diminuer le préjudice causé par un incident de confidentialité et prendre part à l'évaluation du préjudice causé par un incident de confidentialité.
- Tenir le registre des incidents.
- Recevoir et répondre aux demandes d'accès et de rectification ainsi qu'aux demandes liées à la portabilité des données et au droit à l'oubli.
- Lorsque requis, coopérer à toute enquête ou demande de la Commission d'accès à l'information avec l'Entreprise.
- De façon générale, s'assurer du respect de la LPRPSP par l'Entreprise et effectuer toute recommandation nécessaire en ce sens.
- Rendre compte, sur demande des dirigeants de l'Entreprise, des démarches et procédures en lien avec son rôle de responsable de la protection des renseignements personnels de l'Entreprise.
- Toute autre tâche nécessaire à l'application de la LPRPSP ou que les Parties pourront déterminer d'un commun accord.

2. OBLIGATIONS

2.1. Diligence

Le Délégué doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, et de bonne foi dans l'exécution du Mandat. À cette fin, il s'engage à déployer les efforts qu'une personne désireuse d'atteindre un résultat et agissant prudemment déploie, eu égard aux circonstances, pour assurer le respect par l'Entreprise des dispositions de la LPRPSP.

2.2. Devoir de collaboration

2.2.1. L'Entreprise devra désigner, parmi ses employés ou représentants, une personne-ressource à l'interne (ci-après désignée la «Personne-ressource») ayant pour rôle de collaborer avec le Délégué dans l'application de la LPRPSP et de faciliter l'exécution par celui-ci de son Mandat au sein de l'Entreprise. Jusqu'à avis contraire transmis par l'Entreprise au Délégué, la Personne-ressource sera:

- **Employé(e) disposant d'un contrat de travail avec la Municipalité pour faire la gestion saisonnière du camping;**

2.2.2. L'Entreprise s'engage à déployer les efforts utiles et nécessaires afin de mettre en application les recommandations du Délégué, et ce, dans des délais raisonnables eu égard aux circonstances et en fonction de la LPRPSP.

2.3. Formation

Le Délégué s'engage à suivre les formations utiles et nécessaires concernant l'application de la LSRPSP afin de lui permettre d'accomplir son rôle avec diligence et compétence, de même qu'à se tenir à jour concernant l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition à la LPRPSP.

3. VACANCES

Advenant l'absence prolongée, l'invalidité, le décès ou le départ du Délégué à titre de directrice générale et greffière-trésorière de l'Entreprise, le rôle de responsable de la protection des renseignements personnels de l'Entreprise sera alors confié à l'employé(e) disposant d'un contrat de travail avec la Municipalité pour faire la gestion saisonnière du camping, ce à quoi l'Entreprise consent.

Sur réception, par l'Entreprise d'une acceptation du rôle de responsable de la protection des renseignements personnels signée par l'employé(e) disposant d'un contrat de travail avec la Municipalité pour faire la gestion saisonnière du camping et contenant un engagement à respecter les dispositions de la présente Entente, ce dernier sera réputé, à compter de cette date, remplacer le Délégué.

4. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

4.1. Limitation de responsabilité

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire aux termes des présentes, il est entendu que le Délégué ne pourra être tenu responsable envers l'Entreprise de toute faute, omission ou contravention à un engagement prévu aux termes des présentes, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute lourde ou intentionnelle de sa part.

4.2. Obligation d'indemnisation

L'Entreprise s'engage à prendre fait et cause pour le Délégué, et à le tenir indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure d'une tierce personne, incluant non limitativement, toute pénalité ou plainte qui pourrait résulter de l'application de la LPRPSP, découlant de, ou causée par l'exercice de son rôle de responsable de la protection des renseignements personnels auprès de l'Entreprise, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part du Délégué.

5. DURÉE

La présente Entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur, sans égard à sa date de signature par les Parties et l'Entreprise, le 4 décembre 2023.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties pourra mettre fin à la présente Entente, sur préavis écrit de soixante (60) jours.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Lois applicables

La présente Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

6.2. Signatures électroniques

Les Parties et l'Entreprise conviennent que la présente Entente peut être transmise par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable.

Les Parties et l'Entreprise conviennent également que la reproduction de signatures par télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original, étant entendu que chaque Partie procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande à l'autre Partie, une copie de la présente Entente portant une signature originale.

234-23

Adjudication du contrat de pose de compteurs d'eau dans la Municipalité de Saint-Cléophas

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas est le donneur d'ouvrage du projet de pose de compteurs d'eau sur son territoire;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a procédé à un appel d'offres public regroupé pour la pose de compteurs d'eau;

Considérant que le fournisseur suivant a déposé une soumission conforme dans le cadre dudit appel d'offres, à savoir:

- Plomberie Gicleurs PSP;

Considérant que l'adjudication du contrat est faite sur la base du plus bas soumissionnaire conforme pour l'ensemble de l'appel d'offres regroupé;

Considérant que le prix soumis par le soumissionnaire dépasse de beaucoup l'estimation;

Considérant qu'en présence d'un seul soumissionnaire conforme, la Municipalité peut négocier à la baisse le prix soumis par ce soumissionnaire;

Considérant que tout membre du conseil municipal, le cas échéant, a déclaré tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel et s'est retiré des délibérations et du vote sur le contrat à octroyer.

En conséquence, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

1. D'octroyer le contrat de pose de compteurs d'eau de la Municipalité de Saint-Cléophas à Plomberie Gicleurs PSP au montant de 28 961,19\$ (incluant les taxes et tous frais applicables);
2. D'approuver la directive de changement #1 (crédit de 142,00\$/compteurs) qui ajuste les items du bordereau des prix de la soumission en fonction de la proposition de l'entrepreneur à la suite des démarches de négociation entre le comité de négociation de la MRC de La Matapédia et l'entrepreneur;
3. D'approuver l'avis de changement #1.1 qui ajuste les prix unitaires du bordereau des prix de la soumission en fonction de la DC#1;
4. D'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres SÉ@O;
5. D'autoriser madame Katie St-Pierre, directrice générale à signer pour et nom de la Municipalité de Saint-Cléophas tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

235-23

Participation de la Municipalité de Saint-Cléophas à la réserve financière créée par la MRC de La Matapédia en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia (règlement numéro 2023-12)

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses;

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.2 du *Code municipal*, une réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent;

Considérant que la MRC de La Matapédia a créé en 2009 un service d'urbanisme pour répondre aux besoins de l'ensemble des municipalités en matière d'urbanisme, notamment pour la révision des plans et règlements d'urbanisme (PRU) après la révision du schéma d'aménagement et de développement découlant de la mise en œuvre de la décision de la CPTAQ dans le cadre de la négociation de l'article 59 de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles*, pour la révision desdits PRU suite à la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement et pour tout autre besoin des municipalités en matière d'urbanisme;

Considérant que la révision du schéma d'aménagement et de développement a été reportée en attendant la publication des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

Considérant que la MRC a entrepris l'élaboration d'un plan de développement durable «l'Écoterritoire habité» qui guidera la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement;

Considérant que la révision des PRU des municipalités était initialement estimée à environ 400 000\$ pour des travaux devant être réalisés de 2018 à 2021;

Considérant que la révision des PRU découlant de l'entrée en vigueur de la prochaine révision du schéma d'aménagement et de développement sera réalisée dès 2027, et ce jusqu'en 2030;

Considérant que la MRC de La Matapédia a créé une réserve financière portant sur cet objet par l'adoption du règlement no 2015-02 concernant la création d'une réserve financière en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement no 2015-02 pour en préciser la durée et réviser le montant;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement numéro 2023-12, les municipalités qui souhaitent participer à cette réserve doivent le signifier par résolution du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas:

1. Confirme à la MRC de La Matapédia sa participation à la réserve financière créée en prévision de la révision des plans et règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Matapédia par le règlement numéro 2023-12;
2. Accepte que soit prélevée annuellement auprès de la municipalité la quote-part spéciale au montant de 1 726\$ telle que décrite à l'annexe 1 de ladite réserve financière pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

ANNEXE 1 SOMMES À PRÉLEVER AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS CLIENTES POUR FINANCER LE MONTANT RÉSIDUEL PRÉVU À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

	Réserve	Intérêts estimés sur réserve au 01-01-2027 taux à 5.32%	Coût estimé 2029	À combler	Répartition sur 4 ans			
					2024	2025	2026	2027
Sainte-Marguerite	17 471 \$	2 939 \$	27 453 \$	7 043 \$	1 761 \$	1 761 \$	1 761 \$	1 761 \$
Sainte-Florence	18 864 \$	3 174 \$	31 539 \$	9 501 \$	2 375 \$	2 375 \$	2 375 \$	2 375 \$
Causapsal	26 601 \$	4 475 \$	37 395 \$	6 319 \$	1 580 \$	1 580 \$	1 580 \$	1 580 \$
Albertville	18 279 \$	3 075 \$	28 815 \$	7 460 \$	1 865 \$	1 865 \$	1 865 \$	1 865 \$
Lac-Humqui	19 455 \$	3 273 \$	28 406 \$	5 678 \$	1 420 \$	1 420 \$	1 420 \$	1 420 \$
Saint-Léon-le-Grand	20 081 \$	3 378 \$	33 582 \$	10 123 \$	2 531 \$	2 531 \$	2 531 \$	2 531 \$
Sainte-Irène	21 501 \$	3 617 \$	32 492 \$	7 373 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$
Amqui	32 082 \$	5 397 \$	49 925 \$	12 446 \$	3 112 \$	3 112 \$	3 112 \$	3 112 \$
Lac-au-Saumon	24 238 \$	4 078 \$	37 804 \$	9 488 \$	2 372 \$	2 372 \$	2 372 \$	2 372 \$
Saint-Alexandre-des-Lacs	19 053 \$	3 206 \$	29 632 \$	7 373 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$	1 843 \$
Saint-Tharcisius	18 392 \$	3 094 \$	29 496 \$	8 009 \$	2 002 \$	2 002 \$	2 002 \$	2 002 \$
Saint-Vianney	19 695 \$	3 313 \$	30 313 \$	7 304 \$	1 826 \$	1 826 \$	1 826 \$	1 826 \$
Val-Brillant	23 791 \$	4 003 \$	30 313 \$	2 519 \$	630 \$	630 \$	630 \$	630 \$
Sayabec	24 327 \$	4 093 \$	37 395 \$	8 975 \$	2 244 \$	2 244 \$	2 244 \$	2 244 \$
Saint-Cléophas	18 290 \$	3 077 \$	28 270 \$	6 903 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$
Saint-Moïse	19 697 \$	3 314 \$	29 632 \$	6 621 \$	1 655 \$	1 655 \$	1 655 \$	1 655 \$
Saint-Noël	19 367 \$	3 258 \$	29 904 \$	7 279 \$	1 820 \$	1 820 \$	1 820 \$	1 820 \$
Saint-Damase	19 113 \$	3 216 \$	30 721 \$	8 392 \$	2 098 \$	2 098 \$	2 098 \$	2 098 \$
T.N.O.	19 704 \$	3 315 \$	29 924 \$	6 905 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$	1 726 \$
TOTAL:	400 000 \$	67 297 \$	613 009 \$	145 712 \$	36 428 \$	36 428 \$	36 428 \$	36 428 \$

236-23

**Mandat au service d'aménagement et d'urbanisme
de la MRC de La Matapédia**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a reçu une demande de monsieur Victor Lizotte afin que celui-ci puisse installer un conteneur comme bâtiment secondaire sur le lot numéro 4 347 591;

Considérant qu'après réflexion, le conseil municipal fera une modification de la réglementation de façon à permettre l'usage d'un conteneur ou d'une remorque comme élément d'ossature d'un projet de construction d'un bâtiment secondaire sur tout le territoire où le schéma d'aménagement le permet;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour faire les modifications nécessaires à la réglementation. Cependant, ledit règlement devra permettre que les bâtiments construits dans ces conditions puissent être portés au rôle d'évaluation comme valeur imposable.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR – REPRÉSENTANTS DES DOSSIERS

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. La résolution 237-23 est adoptée.

237-23

**Entente municipale – redistribution des redevances
Carrière située à proximité de la route Harvey**

Considérant que suite aux conversations téléphoniques entre les directrices générales des Municipalités de Saint-Cléophas et Saint-Moïse, les deux parties en sont venues à une entente;

Considérant que la distribution des redevances sera répartie comme suit pour les prochaines années:

- ✓ Saint-Cléophas 60%
- ✓ Saint-Moïse 40%

Par conséquent, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas mandate et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Katie St-Pierre, directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à l'entente.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – NOVEMBRE 2023

800 litres/jour/résidence en moyenne

0.80 m³/jour/résidence en moyenne

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal
Lundi, 15 janvier 2024 à 19h30

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Toutes les personnes présentent à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Toutes les questions de ceux-ci ont été répondues par le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil. Aucune résolution n'est nécessaire.

238-23

Levée de la séance

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures quinze minutes (20h15).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et gref.-trés.